CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES D'AQUITAINE

N° CD 2010-03

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
c/ M. Fabien E

Mme Balzamo
Présidente

M. R-P. Gachet
Rapporteur

Audience du 27 septembre 2010
Rendue publique par affichage le 04 octobre 2010

La Chambre disciplinaire de première instance
de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes
d'Aquitaine

Vu la plainte enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine le 6 avril 2010, formée par le PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES ;

Le PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES demande à la Chambre disciplinaire d'infliger une sanction à M. Fabien E, demeurant … au motif qu'il a fait l'objet d'un signalement de suspicion d'agression sexuelle à l'encontre de Mlle M, résidente du foyer de … ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 mai 2010, présenté pour M. Fabien E, par Me S, avocat ;

M. E conclut au sursis à statuer dans l'attente des conclusions de l'enquête pénale en cours ;

Il soutient qu'une information judiciaire a été ouverte par le procureur de la république de Pau mais qu'il n'a fait l'objet d'aucune interdiction d'exercer par le juge d'instruction ; qu'il conteste la matérialité des faits qui ont été dénoncés ; que les allégations rapportées par le chef d'établissement ne sauraient fonder une faute ni pénale ni disciplinaire ; que le compte-rendu du chef d'établissement ne suffit pas à apporter la preuve des faits allégués d'autant qu'il est partie à l'instance pénale, qu'il a également la qualité de témoin et est susceptible de voir sa responsabilité civile engagée en raison des dysfonctionnements dans la tenue de son établissement ; que le rapport du directeur n'apporte aucune indication sur le contenu des expertises psychologiques et

psychiatriques de la victime ; que des témoignages ont mis en évidence que la victime a déjà dénoncé des faits similaires de manière mensongère ; qu'aucun autre patient n'a rapporté des faits de cette nature à son encontre ; que le rapport n'apporte aucun élément sur les déclarations de M. E devant les enquêteurs et le juge d'instruction ; que la consultation des procès-verbaux d'audition de la plaignante permet de constater qu'elle a varié dans ses explications ; que l'examen gynécologique dont elle a fait l'objet dément ses affirmations ;

Vu, le mémoire, enregistré le 27 juillet 2010, présenté pour le PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Il fait valoir que l'établissement de ... n'a pas accès au dossier en cours d'instruction et ne dispose pas des expertises psychiatrique, gynécologique et psychologique qui ont été réalisées ; que l'avocat de la victime a refusé de communiquer les documents à la tutrice de la victime ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 septembre 2010 le rapport de M. Gachet, rapporteur, et les observations de Me S ;

Considérant que le PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES a saisi la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine d'une plainte dirigée contre M. E en raison d'un signalement de suspicion d'agression sexuelle à l'encontre d'une résidente du foyer de ... ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 4124-1 du code de la santé publique : « La Chambre disciplinaire de première instance doit statuer dans les six mois du dépôt de la plainte. A défaut, le président de la Chambre nationale peut transmettre la plainte à une autre Chambre disciplinaire de première instance. » ;

Considérant, en premier lieu, que le juge disciplinaire ne peut, sans méconnaitre sa compétence, subordonner sa décision sur l'action disciplinaire à l'intervention d'une décision du juge pénal ; que, par suite, les conclusions de M. E, tendant à ce que la Chambre disciplinaire surseoit à statuer dans l'attente de l'issue de l'enquête pénale en cours, ne peuvent être accueillies ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction que le 12 janvier 2010, Mlle M, résidente au foyer d'hébergement de ... a dénoncé aux responsables de cet établissement des faits d'agression sexuelle dont elle soutenait avoir été victime de la part de M. E, masseur-kinésithérapeute intervenant dans cet établissement ; que M. E conteste les faits qui lui sont ainsi reprochés ; qu'une plainte a été déposée pour Mlle M, majeure sous tutelle, auprès de la gendarmerie de … et une instruction ouverte par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau ; qu'au

soutien de sa plainte, et malgré les demandes d'éléments complémentaires qui lui ont été adressées par la Chambre disciplinaire, le PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES n'a produit que le rapport du directeur de l'établissement d'hébergement d'adultes handicapés de ..., qui se borne à rapporter les faits dénoncés par Mlle M et les mesures mises en œuvre à la suite de cette dénonciation, ainsi que les documents relatifs à la situation administrative et médicale de cette patiente au sein de l'établissement ; que les documents ainsi produits par le PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES ne sont pas de nature à établir la réalité des faits reprochés à M. E ; que, par suite, la plainte formée par le PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES à l'encontre de M. E doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er : La plainte du PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Atlantiques, à M. Fabien E, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pau, au directeur général de l'Agence régionale de Santé, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Délibéré après l'audience du 27 septembre 2010, où siégeaient :

- Mme Balzamo, présidente,
- M. Seyres, M. Fetouh et M. Patrier, assesseurs,
- M. Gachet, rapporteur,

Rendue publique par affichage le 4 octobre 2010 ;

La présidente

E. BALZAMO
Par expédition conforme

La greffière
V. BARRIERE